



Manuel du Rapport Unique

Subvention pour l'aide alimentaire

2023



Une publication du:

SPP Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté, Economie sociale et Politique des Grandes Villes

Boulevard du Jardin Botanique 50 boîte 165

B-1000 Bruxelles

+32 2 508 85 86

question@mi-is.be

www.mi-is.be

Suivez-nous sur



Colophon

Rédacteurs en chef

Services BLAS et Inspection

Rédaction

Services BLAS et Inspection

Rédaction d'images

Services BLAS et Inspection

Mise en page

Services BLAS et Inspection

Editeur responsable

Alexandre Lesiw, Président SPP Intégration sociale

Droit d'auteur

Aucune information de cette publication ne peut être reproduite et/ou publiée au moyen d'impression, photocopie, microfilm, ou autre moyen quelconque, sans autorisation écrite préalable du SPP Intégration sociale.

Exclusion de la responsabilité

Le SPP Intégration sociale décline toute responsabilité pour les fautes d'impression, éventuelles, les erreurs qui pourraient se produire dans la traduction et autres.



Contenu

Colophon	1
1. Base légale.....	3
2. But de la mesure et utilisation	3
3. Montant de la subvention	3
4. Paiement de la subvention.....	3
5. Justification de la subvention.....	3
1. Encodage des données par le CPAS.....	4
2. Envoi du rapportage dans le Rapport Unique	5
6. Contrôle des dépenses	5



1. Base légale

- **Arrêté royal du 11 septembre 2022** portant des mesures d'urgence en matières d'aides alimentaires à destination des publics cibles des centres publics d'action sociale pour le deuxième semestre de l'année 2022 et pour l'année 2023 : <https://www.mis.be/fr/reglementations/ar-du-11-septembre-2022-portant-des-mesures-durgence-en-matieres-daides-alimentaires>

La période de subvention du présent arrêté court du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2023.

2. But de la mesure et utilisation

L'objectif de la mesure est de pallier les impacts des différentes crises en prenant en compte le nombre élevé de personnes qui doivent faire appel à l'aide alimentaire par l'intermédiaire des CPAS.

En réponse à ce besoin croissant d'aide alimentaire par le biais du CPAS, il est proposé d'aider les personnes les plus vulnérables de notre société en leur distribuant les colis alimentaires, les repas préparés, les bons pour l'achat de nourriture et de leur donner accès à du matériel d'hygiène de base.

3. Montant de la subvention

Le montant de la mesure s'élève à **3 millions d'euros** afin de permettre aux CPAS d'aider la population la plus précarisée.

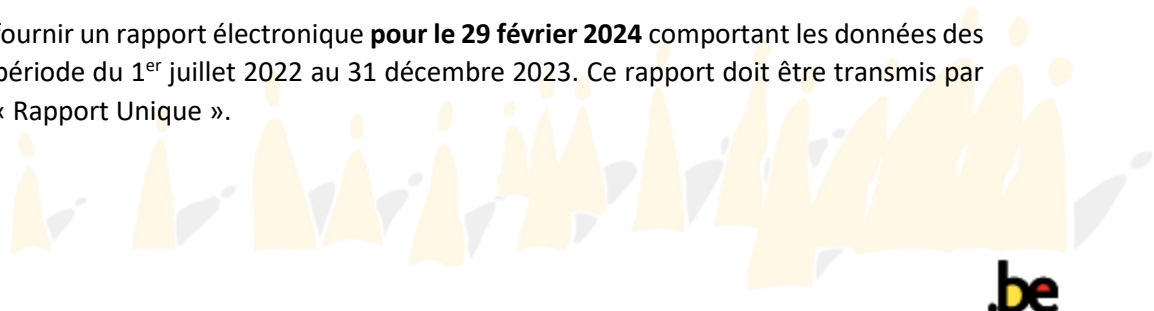
4. Paiement de la subvention

Un premier versement de 75% (2.249.999,25 €) a été effectué **en octobre 2022** avec la référence de paiement : AA-VH-3M/(numéro d'ordre).

Le paiement de 25% restant (749.999,75 €) sera effectué après justification de la subvention et calcul des montants justifiés par le SPP IS.

5. Justification de la subvention

Les CPAS devront fournir un rapport électronique **pour le 29 février 2024** comportant les données des dépenses pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2023. Ce rapport doit être transmis par l'application web « Rapport Unique ».






Le fichier Excel qui doit être utilisé pour justifier cette subvention est disponible sur le site du SPP IS via le lien suivant : https://www.mis.be/sites/default/files/documents/tableur_subvention_aide_alimentaire_1_juillet_22_31_decembre_23.xlsx. Il est également possible de le télécharger directement sur l'application web « Rapport Unique ».

Les pièces justificatives originales restent à disposition des CPAS en vue du contrôle de l'utilisation de la subvention.

Les montants non-utilisés doivent être remboursés à l'Etat au plus tard le 1^{er} novembre 2024.

1. Encodage des données par le CPAS

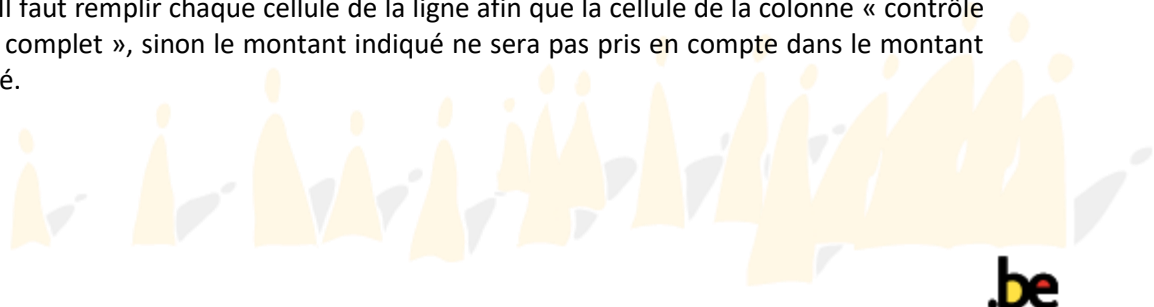
Une fois le document téléchargé sur le site du SPP IS (ou via le formulaire directement), les informations utiles doivent être encodées dans le tableur Excel (voir le formulaire ci-dessous) :

	A	B	C	D	E	F	G
1			Subvention aide alimentaire				
2							
3	 Maatschappelijke Integratie		AR du 11 septembre 2022 portant des mesures d'urgence en matières d'aides alimentaires à destination des publics cibles de:				
4	 Intégration Sociale						
5	Date de décision	Date de paiement	Description de la dépense	Type d'aide alimentaire	Nombre de bénéficiaires	Montant	Contrôle
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							

Nombre de bénéficiaires.
Entrez le nombre de bénéficiaires de votre activité. Ce nombre doit être un nombre entier.

Il est nécessaire de remplir le tableur Excel en tenant compte des informations suivantes :

- **Date de la décision** : C'est la date à laquelle la dépense est inscrite dans la comptabilité. Cette date doit se situer entre le 01/07/2022 et le 31/12/2023.
- **Date de paiement** : C'est la date à laquelle le montant a été versé sur le compte des bénéficiaires.
- **Description de la dépense** : Ce champ peut comporter un court descriptif de la dépense.
- **Type d'aide alimentaire** : A choisir parmi :
 - Colis alimentaire ;
 - Repas ;
 - Bon d'achat ;
 - Autre.
- **Nombre de bénéficiaires** : Il faut préciser le nombre de bénéficiaires qui reçoivent l'aide.
- **Montant** : Il s'agit du montant de la dépense.
- **Contrôle** : Il faut remplir chaque cellule de la ligne afin que la cellule de la colonne « contrôle » affiche « complet », sinon le montant indiqué ne sera pas pris en compte dans le montant total justifié.



2. Envoi du rapportage dans le Rapport Unique

Le document doit ensuite être chargé dans l'application.

Les données du tableur Excel seront automatiquement reprises dans le Rapport Unique.

Aide alimentaire / Téléchargement

Envoi du fichier tableur

Attention, seuls les fichiers au format.xlsx et.xls sont reconnus. Vous pouvez télécharger un fichier vierge en cliquant sur le bouton suivant :

OpenOffice ou Excel

Fichier tableur du rapport Choisir un fichier Consulter

Synthèse de contrôle

Montant de la subvention : 4065.00 €
Montant justifié : €
Montant subventionné : €
Montant à rembourser au SPP-IS : 0 €

Annuler Sauver

Pour clôturer le formulaire, celui-ci doit être validé et signé par le Président et Directeur général.

6. Contrôle des dépenses

Le contrôle de la subvention se fera par un contrôle « on-desk ». Il n'est pas prévu de faire des contrôles sur place dans les CPAS. Néanmoins, l'administration se réserve le droit d'effectuer un contrôle sur place si le contrôle « on-desk » n'est pas concluant ou soulève des incohérences et si les services de contrôles estiment que le risque financier pour l'Etat est trop important.

Sur base des éléments d'octroi du subside repris dans l'arrêté du 11 septembre 2022, les justifications des CPAS seront vérifiées sur les points suivants :

- Les soldes non-utilisés : les montants non-justifiés dans le Rapport unique seront récupérés automatiquement et immédiatement par l'administration. Les CPAS concernés recevront un droit constaté avec les modalités de remboursement.
- Contrôle des dépenses réalisées par les CPAS : lors de ce contrôle, le SPP IS pourra demander aux CPAS des pièces justificatives sur un échantillon ou la totalité des dossiers afin de contrôler la véracité des dépenses. Les pièces demandées pourront être les décisions ainsi que les preuves de paiement aux bénéficiaires ou aux organismes tiers en fonction des décisions d'octroi d'une aide sociale.

